



**L'EAU DES COLLINES**

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE au capital de 800 000 €**

**Siège social : 140 Avenue du Millet, Zone des Paluds, 13400 AUBAGNE**

---

**STATUTS**

**Les soussignés :**

- 1- Métropole Aix-Marseille-Provence
- 2- Ville d'Aubagne
- 3- Ville de la Penne-sur-Huveaune
- 4- Ville de Cuges-les-Pins
- 5- Ville de Saint-Zacharie

**ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.**

**Mise à jour le**

---

## SOMMAIRE

---

<b>PRÉAMBULE</b>	.....	4
<b>CHAPITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE</b>	.....	4
<b>ARTICLE 1. FORME</b>	.....	4
<b>ARTICLE 2. OBJET</b>	.....	4
Article 2.1.	La gestion du service de production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres ...	5
Article 2.2.	La gestion du service d'assainissement collectif pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres .....	5
Article 2.3.	La gestion du service d'assainissement non collectif pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres .....	5
Article 2.4.	Etudes et expertises .....	6
Article 2.5.	Opérations connexes nécessaires à l'objet principal .....	6
<b>ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE</b>	.....	6
<b>ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL</b>	.....	6
<b>ARTICLE 5. DURÉE</b>	.....	6
<b>CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b>	.....	7
<b>ARTICLE 6. APPORTS</b>	.....	7
<b>ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL</b>	.....	7
<b>ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</b>	.....	7
Article 8.1.	Augmentation de capital .....	7
Article 8.2.	Réduction de capital .....	8
Article 8.3.	Mesure commune .....	8
<b>ARTICLE 9. COMPTES COURANTS</b>	.....	8
<b>ARTICLE 10. LIBÉRATIONS DES ACTIONS</b>	.....	8
<b>ARTICLE 11. DÉFAUT DE LIBERATION</b>	.....	9
<b>ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS</b>	.....	9
<b>ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS</b>	.....	9
<b>ARTICLE 14. CESSION DES ACTIONS</b>	.....	10
<b>CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ</b>	.....	11
<b>ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	.....	11
Article 15.1.	Composition .....	11
Article 15.2.	Durée de mandat des administrateurs – limite d'âge .....	12
<b>ARTICLE 16. OBSERVATEURS</b>	.....	12
<b>ARTICLE 17. PRÉSIDENCE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	.....	12
Article 17.1.	Présidence .....	12
Article 17.2.	Réunions – Délibérations du Conseil d'administration .....	13
<b>ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	.....	14
<b>ARTICLE 19. DIRECTION GENERALE</b>	.....	14
Article 19.1.	Directeur général/Directrice générale .....	14
Article 19.2.	Directeurs/Directrices généraux délégues .....	15
<b>ARTICLE 20. SIGNATURES SOCIALES</b>	.....	15
<b>ARTICLE 21. RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS</b>	.....	16
Article 21.1.	Rémunération des administrateurs .....	16
Article 21.2.	Rémunération du Président .....	16
Article 21.3.	Rémunération des directeurs (généraux et délégues) .....	16
<b>ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE</b>	.....	16
Article 22.1.	Conventions soumises à autorisation .....	16
Article 22.2.	Conventions courantes.....	17

Article 22.3.	Conventions interdites .....	17
<b>ARTICLE 23.</b>	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 24.</b>	<b>DÉLÉGUÉ SPÉCIAL .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 25.</b>	<b>REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 26.</b>	<b>RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 27.</b>	<b>CONTROLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES .....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION STATUTAIRE .....</b>		<b>19</b>
<b>ARTICLE 28.</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GENERALES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 29.</b>	<b>CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>19</b>
Article 29.1.	Organe de convocation – Lieu de réunion .....	19
Article 29.2.	Forme et délai de convocation.....	19
<b>ARTICLE 30.</b>	<b>ORDRE DU JOUR – POUVOIRS – DROITS DE COMMUNICATION .....</b>	<b>20</b>
Article 30.1.	Ordre du jour.....	20
Article 30.2.	Pouvoirs (admission aux assemblées).....	20
Article 30.3.	Droits de communication.....	20
<b>ARTICLE 31.</b>	<b>PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 32.</b>	<b>TENUE – BUREAU – PROCES VERBAUX .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 33.</b>	<b>QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 34.</b>	<b>QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 35.</b>	<b>MODIFICATION STATUTAIRE.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTION ET RÉPARTITIONS DES BÉNÉFICES – DIVIDENDES .....</b>		<b>22</b>
<b>ARTICLE 36.</b>	<b>EXERCICE SOCIAL.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 37.</b>	<b>COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 38.</b>	<b>AFFECTATION DU RÉSULTAT .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 39.</b>	<b>PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE VI : PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS .....</b>		<b>24</b>
<b>ARTICLE 40.</b>	<b>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 41.</b>	<b>DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 42.</b>	<b>CONTESTATION .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 43.</b>	<b>JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 44.</b>	<b>FRAIS .....</b>	<b>25</b>

## **PRÉAMBULE**

En vertu des dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités territoriales ou leurs groupements. Elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

Ainsi le Conseil Communautaire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, les communes d'Aubagne, de la Penne-sur-Huveaune (CAAE), de Saint-Zacharie et de Cuges-les-Pins ont décidé de créer la société publique locale « l'Eau des Collines » par délibérations respectives en date du 19 décembre 2012, 10 décembre 2012, 20 décembre 2012, 27 décembre 2012 et 20 décembre 2012.

Les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole-Aix-Marseille-Provence qui s'est substituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

## **CHAPITRE I :** **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

### **ARTICLE 1. FORME**

Il est formé entre les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « la Société »), qui revêt la forme de société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le code général des collectivités territoriales, le code de commerce, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Son capital est détenu en totalité par les collectivités territoriales et leurs groupements membres.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou « actionnaires ».

### **ARTICLE 2. OBJET**

Les collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion et au développement des services publics de l'eau et de l'assainissement sur leur territoire.

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, la réalisation de missions liées aux services publics d'eau et d'assainissement, telles que définies aux articles L2224-7 et L 2224-8 du CGCT, ainsi que la conception, la construction, le financement et la gestion des biens et droits affectés à ces services.

La Société peut ainsi intervenir pour les missions suivantes, notamment sous la forme de délégation de service public :

**Article 2.1. La gestion du service de production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres**

La gestion du service inclut :

- L'exploitation des ouvrages et installations de production et de distribution d'eau potable conformément aux réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la surveillance de la qualité de l'eau ainsi que l'instruction des demandes de permis de construire et de lancement de travaux de branchement.
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages et installations du service ;
- La gestion, facturation et assistance aux usagers ;
- La réalisation des travaux mise à la charge de la Société ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service ;
- Les ventes/achats d'eau en gros ;
- La sécurisation des poteaux incendie.

**Article 2.2. La gestion du service d'assainissement collectif pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres**

La gestion du service inclut :

- L'exploitation des ouvrages et installations de collecte et de traitement des eaux usées conformément aux réglementations en vigueur ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages et installations du service ainsi que l'instruction des demandes de permis de construire et de lancement de travaux de branchement;
- La gestion, facturation et assistance aux usagers ;
- La réalisation des travaux mise à la charge de la Société ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service ;
- L'élimination et la valorisation des boues produites.

**Article 2.3. La gestion du service d'assainissement non collectif pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres**

Jusqu'au 31 décembre 2025, cette mission inclut :

- La gestion du contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs existants ou à venir et éventuellement leur entretien en application de la réglementation en vigueur et l'instruction des permis de construire ;
- La vérification technique (conception, réalisation) des installations neuves ;
- Le diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ;
- L'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations ;
- La gestion, facturation et assistance aux usagers.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la gestion du service de l'assainissement non collectif et l'ensemble des missions afférentes seront assurées par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La Société n'aura plus la gestion du service d'assainissement non collectif dans son objet.

## **Article 2.4. Etudes et expertises**

La gestion du service inclut :

- La planification et la réalisation d'études, le montage de projets, la recherche et la gestion des financements, pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires à ces services (support technique des autorités organisatrices),
- La construction, la maintenance et la gestion des infrastructures, en réalisation directe ou en maîtrise d'œuvre de ces opérations ;
- L'expertise et la recherche dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

## **Article 2.5. Opérations connexes nécessaires à l'objet principal**

La gestion du service inclut, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires, à l'exclusion de toute prise de participation ou de création de filiale.

Dans le cadre de la politique de gestion patrimoniale, la SPL pourra être chargée d'assurer l'ensemble de l'entretien et du renouvellement des installations.

Afin de permettre à la Société de mener à bien son objet, chaque actionnaire devra lui confier tout ou partie d'au moins une des missions citées ci-dessus.

## **ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : « l'Eau des Collines ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Publique Locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 140 Avenue du Millet, Zone des Paluds, 13400 AUBAGNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ordinaire. Tout transfert au-delà de cette zone devra être décidé par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **CHAPITRE II :** **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution il est fait apport de la somme de 800 000 € (huit cent mille euros), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
CAAE à laquelle s'est substituée METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	50 012	500 120 €
AUBAGNE	22 313	223 130 €
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	3 056	30 560 €
SAINT-ZACHARIE	2 323	23 230 €
CUGES-LES-PINS	2 296	22 960 €
TOTAL GENERAL ACTIONNAIRES	80 000	800 000 €

Les actions sont souscrites, émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 800 000 € (huit cent mille euros), divisé en 80 000 actions de dix (10) euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 8.1. Augmentation de capital**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, à l'exception d'apport en immobiliers.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale se prononçant sur l'opération.

### **Article 8.2. Réduction de capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 8.3. Mesure commune**

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

## **ARTICLE 9. COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

## **ARTICLE 11. DÉFAUT DE LIBÉRATION**

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

## **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 14. CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité concernée.

Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

À cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du cédant. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

**CHAPITRE III :**  
**ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 15.1. Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'administration.

Le nombre de représentants des collectivités territoriales désignés conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, est de dix-sept (17) membres.

Actionnaires	Nombre d'administrateurs	Répartition du Capital
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	12	87.50%
AUBAGNE	2	9.30%
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	1	1.27%
SAINT-ZACHARIE	1	0.97%
CUGES-LES-PINS	1	0.96%

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

La proportion des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration désignée conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

En outre, et en complément des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital est assurée par les dispositions du règlement intérieur.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

#### **Article 15.2. Durée de mandat des administrateurs – limite d'âge**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin soit avec celui de l'assemblée qui les a désignés, soit en cas de perte de leur qualité d'élu, soit s'ils sont relevés de leurs fonctions par la collectivité territoriale qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes, les actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa qui précède au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

### **ARTICLE 16. OBSERVATEURS**

Le Conseil d'administration peut procéder à la nomination d'observateurs. Le nombre d'observateur ne peut excéder cinq (5). Les observateurs sont nommés pour une durée de six (6) années renouvelables ou pour une durée au plus égale à celle du mandat des représentants des collectivités territoriales.

Les observateurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

### **ARTICLE 17. PRÉSIDENCE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 17.1. Présidence**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Lorsque le Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

#### **Article 17.2. Réunions – Délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le pouvoir doit être écrit et signé, et il ne peut être subdélégué.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social et sous contrôle de l'organe décisionnel de ses collectivités actionnaires conformément au RI (règlement intérieur) :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.
- Approuve la réalisation et le financement des investissements nouveaux pour des montants supérieurs à 100 000 €, ainsi que la politique et le programme de renouvellement et d'investissement.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## **ARTICLE 19. DIRECTION GÉNÉRALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le Conseil d'administration procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

### **Article 19.1. Directeur général/Directrice générale**

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

#### **Article 19.2.      Directeurs/Directrices généraux délégués**

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration. La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge prévue à l'article 19.1 des présents statuts, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

### **ARTICLE 20. SIGNATURES SOCIALES**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 21. RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

Les collectivités territoriales actionnaires de la SPL l'eau des collines décident qu'aucune rémunération ne sera allouée aux élus qu'ils soient administrateurs ou Président de la SPL de façon à ce que soit respectée leur vision commune du service public. La SPL est en effet constituée pour permettre une maîtrise publique de la gestion de l'eau et de l'assainissement et sa raison d'être est d'améliorer et d'assurer un service de qualité et d'égal accès pour les populations : aucun enrichissement, d'aucune sorte, ne peut en être tiré.

### **Article 21.1. Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale n'allouera pas de rémunération au titre de l'exercice des fonctions d'administrateur.

Le Conseil d'administration autorise en revanche le remboursement des frais et des dépenses engagées, sur présentation de justificatifs, par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

### **Article 21.2. Rémunération du Président**

L'assemblée générale n'allouera pas de rémunération au titre de la fonction de président.

### **Article 21.3. Rémunération des directeurs (généraux et délégués)**

La rémunération du Directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

## **ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

### **Article 22.1. Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

#### **Article 22.2. Conventions courantes**

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 22.3. Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au Directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligeables.

### **ARTICLE 24. DÉLÉGUÉ SPÉCIAL**

Une collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit - à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 25. REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION**

Les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des jurisdictions financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

## **ARTICLE 26. RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS**

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 27. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES**

Les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

À cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Entre autres, il sera ainsi mis en place :

- une ou plusieurs commissions techniques et thématiques permettant d'exercer un contrôle de fonctionnement de la société avant présentation au Conseil d'administration ;
- un référent désigné par le Conseil d'administration, chargé d'assurer le pilotage et le suivi du contrôle analogue pour l'ensemble des autres actionnaires.

Ces dispositions détaillées dans le règlement intérieur de la société devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

## **CHAPITRE IV :** **ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION STATUTAIRE**

### **ARTICLE 28. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par maximum quatre (4) délégués ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

### **ARTICLE 29. CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 29.1.      Organe de convocation – Lieu de réunion**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

#### **Article 29.2.      Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de

commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 30. ORDRE DU JOUR – POUVOIRS – DROITS DE COMMUNICATION**

### **Article 30.1. Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **Article 30.2. Pouvoirs (admission aux assemblées)**

Les collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par maximum quatre (4) représentants ayant reçu pouvoir à cet effet et désignés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### **Article 30.3. Droits de communication**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **ARTICLE 31. PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le Vice-Président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

## **ARTICLE 32. TENUE – BUREAU – PROCÉS VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret

## **ARTICLE 33. QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 34. QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 35. MODIFICATION STATUTAIRE**

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

**CHAPITRE V :**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITIONS DES BÉNÉFICES –**  
**DIVIDENDES**

**ARTICLE 36. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**ARTICLE 37. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

**ARTICLE 38. AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale décide de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou d'affecter au compte de report à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réaffecté en priorité à la politique d'eau et d'assainissement mis en œuvre par les actionnaires au travers la SPL.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 39. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

*Il est rappelé que l'objectif de la SPL n'est pas de réaliser des dividendes mais de réinvestir ses éventuels excédents dans le fonctionnement ou les investissements de la société, considérant la nature de son objet social et l'application de la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de son principe de « l'eau paie l'eau » - conformément à la charte établie et validée par les actionnaires.*

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **CHAPITRE VI :** **PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 40. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 41. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 42. CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

## **ARTICLE 43. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La Société jouit de la personnalité morale du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à son immatriculation, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des statuts initiaux. Cet état a été annexé aux statuts, la signature de ces derniers ayant emporté reprise de ces engagements par la Société sitôt que celle-ci a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 44. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Fait à Aubagne, le : XXXXXXXXXXXX